



**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEE/2022/0036
constatant le franchissement de seuils d'alerte
et instituant des mesures de limitation ou de suspension
provisoire de certains usages de l'eau**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté cadre n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2021/0030 du 27 mai 2021 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2022/0034 du 10 juin 2022 constatant le franchissement de seuils d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel ddt@yonne.gouv.fr

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 21/06/2022 ;

VU le bulletin des services de Météo-France en date du 21/06/2022 ;

VU la consultation de la commission restreinte sécheresse en date du 21/06/2022 ;

Considérant la dégradation de la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental pour les secteurs du Serein, de l'Armançon amont et aval, de la Vanne, du Cousin, de l'Orvanne et de l'Ouanne ;

Considérant les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitations significatives permettant d'envisager une amélioration de la situation constatée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les seuils d'alerte définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis, sur les bassins versants suivants :

Station	Zone de gestion	Seuil
Serein à Chablis	Serein	Alerte
Armançon à Aisy	Armançon amont	Alerte
Armançon à Brienon	Armançon aval	Alerte
Yonne à Gurgy	Yonne moyenne	Vigilance
Yonne à Pont-sur-Yonne	Yonne aval	Vigilance
Cure à Arcy	Cure	Vigilance
Cousin à Avallon	Cousin	Alerte
Tholon à Senan	Tholon-Ravillon-Vrin-Ru d'Ocques	Vigilance
Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne	Alerte
Ouanne à Charny	Ouanne et Loing	Alerte
L'Orvanne à Diant	Nord Yonne	Alerte

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des zones de gestion suivantes : Serein, Vanne, Armançon Amont et Aval, Cousin, Orvanne et Ouanne ; et dont la carte est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités en alerte, la liste de ces communes figurant en annexe 1.

	<p>dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors racle, le canal d'Accolay et le canal de Briare.</p> <p>Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.</p>
Arrosage des terrains de golf et stades enherbés	<p>Interdit de 8 h à 20 h</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p>
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices...)	Interdit de 10 h à 20 h y compris à partir de réserves d'eau

Article 8 : Mesures applicables aux particuliers pour le niveau d'alerte

- Les mesures d'interdiction suivantes pour les particuliers ne s'appliquent pas:
 - x dès lors qu'il y a réutilisation d'eau de pluie stockée en citerne ou cuve, sauf l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h ;
 - x en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Remplissage des piscines privées non ouvertes au public	Interdit (sauf premier remplissage en cas de chantier en cours débuté avant le déclenchement de l'alerte sur la zone de gestion concernée)
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit (sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h).
Arrosage des potagers	Interdit de 10 h à 20 h.
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit
Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des façades, toitures et terrasses	Interdit (sauf avec du matériel haute pression).

Article 9 : Mesures applicables en cas d'intervention et de rejets dans les milieux pour le niveau d'alerte

- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement en cas d'impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires (DDT) et après obtention d'une dérogation. Toutefois, les cas d'urgence avérée, sont déclarés immédiatement à la DDT et font l'objet d'un bilan transmis à posteriori à la DDT.
- En crise, le cheminement dans le lit mineur des cours d'eau est interdit sauf pour les missions de service public de l'État et des collectivités.

Article 10 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives, qui ne sont pas alimentées par les cours d'eau ou par les nappes, ou dans les réserves alimentées par dérivation de cours d'eau, dont le remplissage a été constitué en hiver et au printemps ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit dans tous les secteurs visés à l'article 1er.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-48-42-91, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25 000^e précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 11 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 décembre 2022.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être renforcées ou modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 12 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue par l'article R216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5^{ème} classe), sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du même code.

23 JUIN 2022

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet de l'Yonne,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture


Dominique YANI